

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9244
10 juin 1969

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 10 JUIN 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un texte faisant l'objet d'une
résolution au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, qui a été adopté par le
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à
sa 698ème séance tenue le 10 juin 1969, et dont les paragraphes 12 et 13 du
dispositif sont ainsi conçus :

"12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la
situation résultant de l'intensification de l'action répressive contre le
peuple du Zimbabwe et du danger d'agression contre les Etats voisins, qui
constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité
urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la
Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de
manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en
ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et
le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer
les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;"

J'ai également l'honneur, conformément à la décision prise par le Comité
spécial à la même séance, de vous prier d'attirer l'attention du Conseil de
sécurité sur les déclarations faites par des délégués et par des pétitionnaires
au cours de l'examen de cette question par le Comité (A/AC.109/PV.658-660, 662-665,

S/9244
Français
Page 2

695-698; A/AC.109/SR.677-679, 682, 684-686, 689), ainsi que sur la résolution antérieure adoptée par le Comité le 26 mars 1969 (A/AC.109/311).

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux,

(Signé) Mahmoud MESTIRI

/...

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Texte de la résolution adopté le 10 juin 1969 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération du Zimbabwe,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées ultérieurement au sujet de la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité a constaté, dans ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud qui résulte des actes continus de répression dirigés contre le peuple africain, de la mise en application de nouvelles mesures visant à lui refuser ses droits politiques légitimes et de la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément préoccupé aussi par la menace persistante contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins qui résulte de la présence de forces armées sud-africaines dans le territoire et des efforts du régime illégal visant à réprimer les mouvements de libération,

Tenant compte du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif fondé sur le suffrage universel des adultes et sur la règle du gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
2. Déclare illégales toutes les mesures que prend le régime de la minorité raciste, y compris le prétendu référendum, pour priver encore davantage le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et pour consolider, sous le prétexte d'une prétendue constitution nouvelle, sa politique de développement racial séparé en Rhodésie du Sud;
3. Note avec inquiétude que les sanctions adoptées n'ont pas réussi jusqu'ici à mettre fin au régime illégal de la minorité raciste;
4. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité;
5. Condamne l'intervention de forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple du Zimbabwe.
6. Condamne la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, financières et autres avec la Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes des Nations Unies;
7. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui permettent au régime illégal de la minorité raciste de tourner les mesures énoncées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et qui, par leur exploitation du peuple du Zimbabwe, entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
8. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, pour s'acquitter de sa responsabilité en qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin immédiatement au régime illégal en Rhodésie du Sud et de transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

9. Demande à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate de tous les nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats ou emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

10. Demande à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, compte tenu du fait que le Conseil de sécurité a reconnu dans sa résolution 253 (1968) la légitimité de la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'apporter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à ce que soit appliquée à cette situation la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949^{1/};

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation résultant de l'intensification de l'action répressive contre le peuple du Zimbabwe et du danger d'agression contre les Etats voisins, qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. Recommande à l'Assemblée générale d'inscrire et d'examiner la question de la Rhodésie du Sud en tant que point séparé de l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.